

INFRACTIONS ROUTIÈRES

Obligation de dénonciation du salarié



Depuis le 1^{er} janvier 2017, lorsqu'une infraction est constatée par ou à partir des appareils de contrôle automatique avec un véhicule appartenant à l'entreprise, le chef d'entreprise a l'obligation de dénoncer le salarié.

Les infractions concernées par cette obligation de dénonciation sont :

- le port d'une ceinture de sécurité homologuée ;
- l'usage du téléphone tenu en main ;
- l'usage des voies réservées à certaines catégories de véhicules ;
- l'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- le respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
- les signalisations imposant l'arrêt des véhicules (stop, feu tricolore) ;
- les vitesses maximales autorisées ;
- le dépassement ;
- l'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt ;
- l'obligation du port d'un casque homologué sur les véhicules motorisés (motocyclette, tricycle, quadricycle ou d'un cyclomoteur) ;
- l'obligation d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile.

Le non-respect de cette obligation de dénonciation est passible d'une contravention de 4^e classe (750 €). Art. L121-6 et L130-9 du Code de la route, décret du 28 décembre 2016.

1^{ER} JUILLET 2017

Plaques d'immatriculation pour les deux- ou trois-roues et quadricycles à moteur non carrossés



Les propriétaires de deux- ou trois-roues ainsi que de quadricycles non carrossés, mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2015 et ne disposant pas de plaque d'immatriculation au format 210x130 mm, ont **jusqu'au 30 juin pour se mettre en conformité.**

Pour rappel, l'uniformisation du format des plaques a débuté par une première étape en juillet 2015 avec l'obligation de poser sur les véhicules neufs ou d'occasion des plaques au format 210x130 mm. À compter du 1^{er} juillet 2017, ce sont tous les deux- ou trois-roues et quadricycles à moteur non carrossés qui devront disposer de ce nouveau format de plaque. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une contravention de 4^e classe (amende forfaitaire de 135 €) et l'immobilisation possible du véhicule.

Arrêté du 6 décembre 2016 – JO du 15 décembre 2016.

LE SEDIMA VOUS DONNE RENDEZ-VOUS



Sima

Le Sedima sera présent du 26 février au 2 mars au Sima (hall 5A – stand H041) et y organisera plusieurs événements (remise du Sedimaster, remise par le Club des jeunes des récompenses aux lauréats du concours général des métiers, promotion des services et actions du Sedima...).

Assemblée générale électorale

Le dimanche 26 février 2017, le Sedima convie ses adhérents à son assemblée générale électorale et à la soirée qui suivra au musée des Arts forains, à Paris-Bercy. Au cours de cette assemblée générale seront élus le nouveau président et son bureau exécutif.



Le Sedima est l'unique organisation professionnelle qui fédère les entreprises de services et de distribution du machinisme agricole, des matériels d'espaces verts et des métiers spécialisés (viti-vini, élevage...). Il représente 800 entreprises. Il propose à ses adhérents des compétences et des services spécialisés qui leur permettent d'accéder rapidement à des conseils, des outils et des publications dédiés.

Le Sedima œuvre aussi à la défense des intérêts collectifs de la profession et réalise des études et des enquêtes ciblées sur les métiers. Il est membre du Climmar, organisation européenne regroupant les syndicats des entreprises de services et de distribution des matériels d'agroéquipement de 15 pays.

Pour plus d'informations : 01 53 62 87 00 ou www.sedima.fr